

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.309 du 24 février 2015

A. 210.558/XIII-6782

En cause : **LIGOT** André,
ayant élu domicile chez
Mes Joël-Pierre BAYER et
Caroline QUOILIN, avocats,
Route de Hannut 47/1
5004 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par André LIGOT qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 août 2013 du Ministre ayant la Nature dans ses attributions qui "retire" la décision prise par la Région wallonne, service public de Wallonie (S.P.W.), direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), département de la nature et des forêts (D.N.F.), direction de Namur, le 25 mars 2013, et qui autorise la partie requérante à "mettre en culture une parcelle de terre agricole de plus ou moins cinq hectares dont elle est propriétaire à Ohey, à front de la rue de Ciney, moyennant le respect de quatre conditions" parmi lesquelles figure, en second lieu, "la création sur la parcelle, avant sa mise en culture, d'une nouvelle (troisième) mare d'une superficie de trois ares devant être entourée d'une bande de pâture de 15 mètres de large, elle-même ceinturée d'une haie vive composée d'essences indigènes";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BAYER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. André LIGOT introduit auprès du D.N.F. de la DGO3, direction de Namur, une demande d'autorisation en vue de la remise en culture (labour) d'une parcelle de terre agricole lui appartenant, autrefois cultivée et actuellement à usage de pâture. La parcelle est située dans le site candidat au réseau Natura 2000 du Bassin du Samson (code BE35005), et y est reprise en UG5 (prairies de liaison). Le formulaire de demande porte la date du 7 mars 2013.

Le projet pour lequel une autorisation est sollicitée est présenté comme suit :

" Ma parcelle a été cultivée et a reçu des cultures de maïs notamment et ce pendant plus de dix ans.

Elle a ensuite été affectée à l'usage de pâture pour y mettre du bétail. La parcelle est déclarée dans le cadre de la PAC en qualité de pâture.

La parcelle d'une contenance de ± 5 ha est de toute part entourée de champs cultivés (135 à 150 ha $\pm$) par le même exploitant (M. DEBARSY). Je souhaite la remettre en culture.

Des mares sont présentes sur la parcelle comme sur les fonds voisins.

En cas de remise en culture les mares seront protégées ainsi qu'un périmètre autour d'elles.

La remise en culture (maïs ou céréales) impliquera un labour préalable".

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et des plans sont joints à la demande.

2. Par une lettre du 25 mars 2013, le directeur de la direction de Namur du D.N.F. répond à cette demande dans les termes suivants :

" En réponse à votre demande du 07/03/13 (réceptionnée le 11/03/13) et dans le prolongement de ma note du 16/01/13 relativement à votre projet de mise en culture d'une prairie permanente située dans le site Natura BE35005 à Ohey, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants.

Le labour de cette prairie permanente d'environ 5 ha dans une zone noyau de tritons crêtés (ensemble de mares avec présence de l'espèce, y compris dans la parcelle directement concernée par la demande) est fortement déconseillé et risquerait d'entraîner un impact négatif significatif sur ce batracien d'intérêt communautaire. En effet, l'espèce a besoin d'un couvert herbacé de qualité et de trous/galeries de micromammifères pour y passer l'hiver dans les zones les plus pauvres en ligneux comme c'est le cas ici. De plus, les capacités de déplacement de l'espèce sont relativement limitées et la conversion d'une prairie permanente en culture rendrait ses déplacements vers des zones herbacées favorables plus problématiques. Enfin, l'utilisation d'herbicides et d'insecticides dans les cultures sont néfastes à l'espèce.

Cependant, comme expliqué au téléphone par mes services, moyennant le renforcement de l'habitat du Triton crêté dans la zone noyau avec création de nouvelles mares et plantations de haies indigènes, la mise en culture partielle de cette prairie pourrait éventuellement se concevoir dans le cas présent.

Plus concrètement, je suis favorable au labour de la partie de la prairie située à l'est de la mare présente au sud de la parcelle conformément au plan ci-joint étant entendu que les aménagements à réaliser dans la zone laissée en prairie à l'ouest devraient être effectifs avant mise en culture. Ces aménagements correspondraient à installer 120 m de haie d'essences indigènes, à approfondir la mare temporaire afin de la rendre permanente et à recréer une petite mare de 50 m² en bordure de zone (cette dernière action étant normalement soumise à permis d'urbanisme)".

3. André LIGOT introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine par une lettre recommandée du 19 avril 2013.

A l'occasion de ce recours, il expose ne pas pouvoir marquer son accord avec l'intégralité de la décision du D.N.F. pour les motifs suivants :

- " - la parcelle de terre agricole dont je suis propriétaire à Ohey n'a de liaison que le nom dès lors que [...] elle se trouve incluse dans un bloc de terre beaucoup plus vaste (entre 135 et 150 hectares) qui sont toutes affectées à la production agricole (céréalière ou autres) et ce conformément à leur nature intrinsèque (bonne terre sur argile),
- il y a effectivement des mares (anciens puits de terre à briques) sur ma parcelle, tout comme il y en a sur les parcelles voisines qui sont exploitées et cultivées intégralement,
- il n'est en effet pas imposé aux exploitants voisins de ma parcelle de laisser en l'état de prairie une partie importante (plus de 20 %) de leurs terres pour autant que les mares se trouvant sur leurs terrains soient protégées.

- Je suis tout à fait d'accord d'être soumis au même régime que mes voisins, sans discrimination, ni mesure disproportionnée et par conséquent :
 - de maintenir les deux mares présentes sur mon terrain (dont une mare non permanente qui pourrait être aménagée en mare permanente conformément à la décision entreprise (approfondissement de 50 cm)),
 - de maintenir en l'état de pâture - prairie une bande de 15 mètres de large tout autour des deux mares,
 - de ceinturer les zones ainsi créées par la plantation de haie d'essences indigènes,
- Compte tenu de la configuration de mon exploitation, je ne puis me permettre de laisser sur la parcelle litigieuse plus d'un hectare non cultivé et improductif comme le souhaiterait l'administration.
D'autre part, je ne souhaite plus être actif dans le secteur de la production bovine, ni faire les frais inutiles et dispendieux (clôture) qui seraient nécessaires afin d'isoler la partie de terrain qui devrait, au vœu de l'administration, demeurer non cultivée et de la maintenir à usage de pâture pour le bétail (outre le fait que la rentabilité d'un hectare de terre loué à titre de pré n'est évidemment pas la même que celle d'un hectare cultivé pour la production céréalière).
- A l'heure actuelle et compte tenu des tensions existant sur le marché des céréales destinées à l'alimentation humaine (et des risques de pénurie induits par la spéculation), l'on ne peut s'offrir le luxe, les stocks communautaires étant de plus historiquement bas, de négliger de mettre en culture céréalière indigène plus de 20 % d'une parcelle y destinée.
- Compte tenu de sa situation, la remise en culture de ma parcelle n'aura aucun impact négatif sur l'environnement et le paysage (ma terre étant incluse dans 135 hectares de terres céréalières).
Au vu des motifs ci-avant exposés, je vous saurai gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir réformer la décision du S.P.W. - DGO3 du 25 mars 2013 et, en conséquence, de m'autoriser à remettre en culture la parcelle dont je suis propriétaire à Ohey sur toute sa superficie à la condition :
 - du maintien de la mare permanente existante,
 - de la transformation, par approfondissement de 50 cm, de la mare temporaire actuellement existante en une mare permanente,
 - de la préservation, en nature de pré-prairie d'une bande uniforme de 15 mètres de large sur tout le pourtour des deux mares dont question ci-avant,
 - de la plantation de haie d'essences indigènes au périmètre des zones (mares + prairie) ainsi créées".

4. Par une lettre du 28 mai 2013, la direction de la nature du D.N.F. donne un avis favorable à une solution intermédiaire qu'elle libelle en ce sens :

" [...]

5. Le D.N.F. apporte un avis favorable à une proposition intermédiaire (la mare à l'est de la parcelle, actuellement empoisonnée, étant sans intérêt pour le Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire pour laquelle la zone a été incluse en Natura 2000) :

- a. Maintien et surcreusement de la mare temporaire à l'ouest de la parcelle;
- b. Création d'une nouvelle mare de 3 ares au nord-ouest de la précédente (coordonnées X : 203300 Y : 122450) en bordure de parcelle;
- c. Maintien d'une bande de pâture de 15 m de large autour des deux mares;
- d. Plantation d'une haie d'essence indigène en ceinture de ces 2 périmètres;
- e. Le labour est autorisé sur tout le restant de la parcelle.

6. Ces aménagements (soumis à permis d'urbanisme pour la création de la 2^{ème} mare) devront être réalisés avant la mise en culture de la parcelle.

[...]".

5. Par une décision du 29 août 2013, le Ministre wallon de la Nature déclare le recours introduit par Monsieur LIGOT recevable et octroie l'autorisation sollicitée sous conditions.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Le Ministre wallon de la Nature,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, article 28, § 4 et article 28, § 5, inséré par le décret du 22 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, les articles 4, 5 et 6;

Considérant que Monsieur André LIGOT, agriculteur de son état, dont l'exploitation est sise rue de Ciney n° 1 A à 5350 Ohey, a introduit, le 7 mars 2013, une demande d'autorisation portant sur la remise en culture (céréales-maïs) avec labour préalable d'une parcelle de terre agricole située à front de la rue de Ciney à Ohey;

Considérant que la parcelle de terre agricole dont question est située dans le périmètre du site Natura 2000 du «Bassin du Samson» (Code BE35005) et classée en UG5 (prairies de liaison);

Considérant que la direction extérieure du département de la nature et des forêts du service public de Wallonie a autorisé, le 25 mars 2013, le labour d'une partie de la prairie située à l'est de la mare présente au sud de la parcelle moyennant la condition qu'une zone à l'ouest soit laissée en prairie et que certains aménagements soient réalisés avant la mise en culture de la partie autorisée à savoir l'installation de 120 m de haie d'essences indigènes, l'approfondissement de la mare temporaire afin de la rendre permanente et la création d'une petite mare de 50 m² en bordure de zone;

Considérant que Monsieur André LIGOT a introduit, le 19 avril 2013, un recours sur base des articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000;

Considérant que ce recours a été introduit dans les trente jours à compter de la réception de la décision statuant sur la demande d'autorisation conformément à l'article 5, § 2, alinéa 2, de cet arrêté;

Considérant que ce recours n'a pas été introduit au moyen du formulaire visé à l'article 5, § 2, alinéa 2, de cet arrêté, lequel est disponible soit sur le site internet de la Région wallonne consacré à Natura 2000 soit sur simple demande adressée à l'inspecteur général;

Considérant toutefois que le recours introduit reprend l'ensemble des informations sollicitées par ledit formulaire de sorte que le courrier transmis peut être assimilé à un formulaire dûment rempli;

Considérant qu'il en résulte que le recours peut être déclaré recevable;

Considérant que, par ce recours, Monsieur LIGOT indique ne pas être d'accord avec la décision adoptée;

Considérant que le demandeur conteste la qualité de liaison à la parcelle dont question dès lors qu'elle se trouve incluse dans un bloc de terre beaucoup plus vaste (entre 135 et 150 hectares) qui sont toutes affectées à la production agricole (céréalière ou autres) et ce conformément à leur nature intrinsèque; que le demandeur indique qu'il y a effectivement des mares (anciens puits de terre à briques) sur la parcelle, tout comme il y a sur les parcelles voisines qui sont exploitées et cultivées intégralement; qu'il n'est en effet pas imposé aux exploitants voisins de laisser en l'état de prairie plus de 20 % de la parcelle; qu'il indique que son exploitation ne peut se permettre de laisser, sur une parcelle donnée, plus d'un hectare non cultivé et improductif; que le demandeur précise que la remise en culture de la parcelle n'aura aucun impact négatif sur l'environnement et le paysage;

Considérant que le demandeur est d'accord de maintenir les deux mares présentes sur son terrain (dont une mare non permanente qui pourrait être aménagée en mare permanente conformément à la décision du 25 mars 2013), de maintenir en l'état de pâture-prairie une bande de 15 m de large tout autour des deux mares, de ceinturer les zones ainsi créées par la plantation de haie d'essences indigènes;

Considérant qu'il semble que la demande d'autorisation de labour de la prairie concernée a été introduite dans le seul but d'augmenter sa valeur potentielle de revente; que ce constat ressort en effet de contacts initiés en novembre 2012 par le comptoir foncier chargé de la vente de la parcelle; qu'il ne s'agit donc pas de maintenir la rentabilité et la viabilité économique de l'exploitation;

Considérant que la comparaison avec les parcelles voisines n'est pas pertinente dès lors que leur situation est respectivement différente depuis plusieurs années;

Considérant que la décision de la direction extérieure de Namur du département de la nature et des forêts du service public de Wallonie autorisant au labour de 4 des 5 hectares avec en compensation le surcreusement d'une mare existante et la création d'une nouvelle dans un périmètre d'un hectare laissé en pâture paraissait donc raisonnable et équilibrée;

Considérant néanmoins que la mare à l'est de la parcelle, actuellement empoisonnée, présente peu d'intérêt pour le Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire pour laquelle la zone a été incluse en Natura 2000;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 dispose que le Ministre statue et envoie sa décision, le cas échéant assortie de conditions endéans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours; que la loi du 12 juillet 1973 et cet arrêté du Gouvernement wallon ne prévoient toutefois aucune conséquence à l'absence de décision dans le délai prescrit; que, en l'absence de sanction prévue, le dépassement du délai prescrit n'a aucune incidence sur la compétence de l'autorité à statuer sur le présent recours;

Considérant en outre que l'article 14, paragraphe 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours;

Considérant que le demandeur n'a pas adressé de mise en demeure pour forcer l'autorité administrative à statuer sur le recours;

Arrête :

Article 1^{er}.

Le recours introduit par Monsieur André LIGOT, dont l'exploitation agricole est sises rue de Ciney n° 1 A à 5350 Ohey, contre la décision du 25 mars 2013 autorisant le labour d'une partie de la prairie située à l'est de la mare présente au sud de la parcelle moyennant la condition qu'une zone à l'ouest soit laissée en prairie et que certains aménagements soient réalisés avant la mise en culture de la partie autorisée à savoir l'installation de 120 m de haie d'essences indigènes, l'approfondissement de la mare temporaire afin de la rendre permanente et la création d'une petite mare de 50 m² en bordure de zone est recevable.

Art. 2.

§ 1^{er}. La décision du 25 mars 2013 autorisant Monsieur André LIGOT à labourer moyennant certaines conditions est retirée.

§ 2. Monsieur André LIGOT est autorisé à mettre en culture la parcelle de terre agricole, d'une contenance d'approximativement cinq hectares, située à front de la rue de Ciney, en face de son exploitation sise rue de Ciney n° 1 A à 5350 Ohey.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est conditionnée :

- 1° au maintien et surcreusement de la mare temporaire à l'ouest de la parcelle concernée;
 - 2° à la création d'une nouvelle mare de trois ares au nord-ouest de la précédente, aux coordonnées X : 203300 - Y : 122450, en bordure de parcelle;
 - 3° au maintien d'une bande de pâture de 15 m de large autour des deux mares visées aux 1° et 2°;
 - 4° à la plantation d'une haie d'essence indigène en ceinture des deux périmètres constitués de la mare et de la bande de pâture.
- Le labour est autorisé sur tout le restant de la parcelle.

Art. 3.

Les aménagements visées à l'article 2, alinéa 2, 1° à 4°, devront être réalisés avant la mise en culture de la parcelle";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête; qu'elle soutient que dès lors que le dispositif de la requête précise que l'annulation de l'acte n'est sollicitée qu'en tant qu'il impose la condition de creuser une nouvelle mare permanente de 3 ares, entièrement ceinturée d'une bande de pâture d'une largeur uniforme de 15 mètres et de planter, tout autour de la zone ainsi délimitée, une haie vive composée d'essences indigènes, la partie requérante demande au Conseil d'Etat de réformer l'acte attaqué en lui donnant une portée nouvelle; qu'elle expose qu'en outre, il résulte du dossier et de la motivation de l'acte attaqué que la condition posée à l'octroi de l'autorisation n'est pas dissociable de l'autorisation elle-même;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorisation attaquée doit être considérée comme étant indivisible des conditions qui l'assortissent, cette autorisation de mettre en culture la parcelle litigieuse n'étant en effet accordée que pour autant que les

aménagements visés à l'article 2, alinéa 2, du dispositif de la décision entreprise soient d'abord réalisés; que, s'il est vrai qu'il résulte de la requête que la partie requérante sollicite l'annulation de "l'arrêté adopté le 29 août 2013 [...] n'autorisant la partie requérante à mettre en culture la parcelle de terre agricole dont elle est propriétaire [...] qu'à la condition de creuser une nouvelle mare permanente de 3 ares, entièrement ceinturée d'une bande de pâture d'une largeur uniforme de 15 mètres et de planter tout autour de la zone ainsi délimitée, une haie vive composée d'essences indigènes", les autres termes de la requête sont suffisamment précis et permettent de comprendre que c'est bien l'annulation de l'acte attaqué dans sa totalité, et non uniquement celle de la deuxième condition, qui est demandée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation "des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes de l'administration, du principe général de droit administratif de bonne administration, du principe général de droit administratif relatif à l'exercice effectif, raisonnable et complet du pouvoir d'appréciation incombant à l'autorité administrative, du principe général selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles"; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir considéré qu'il lui semblait que la demande d'autorisation de labour de la prairie concernée a été introduite dans le seul but d'augmenter la valeur potentielle de revente du terrain; qu'elle considère que ce motif sert de fondement à la décision de ne pas permettre la mise en culture de toute la parcelle et de conditionner la remise en culture partielle non seulement au maintien de la mare permanente existante et au surcreusement de la mare temporaire existante mais également au creusement d'une troisième mare de 3 ares sur le fonds; qu'elle expose que cette considération est fondée sur des éléments incertains et invérifiables; qu'elle constate que ce motif n'a pas été évoqué dans la décision de la DGO3 du 25 mars 2013 et qu'elle n'a par conséquent pas été en mesure de le contredire et de le combattre utilement, à défaut d'en avoir eu connaissance au préalable; qu'elle allègue que si tel avait été le cas, elle aurait pu démontrer le caractère totalement infondé des informations utilisées par la Région wallonne et expose à cet égard le contexte dans lequel la société anonyme (S.A.) COMPTOIR FONCIER DE HUY est intervenue dans la vente de ses biens; qu'elle reproche enfin à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir trompé sa confiance légitime et de ne pas avoir adopté le comportement normalement attendu de toute administration appelée à statuer sur le bien-fondé d'un recours administratif en fondant la décision statuant sur son recours sur un motif nouveau, l'induisant en conséquence délibérément en erreur quant à la nature des éléments qui seraient déterminants dans le traitement de sa demande de remise en culture et l'empêchant de mobiliser les éléments de défense utile;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie requérante ajoute que l'acte attaqué méconnaît l'article 4, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, en ce qu'il impose des mesures préventives particulières et des mesures spécifiques liées aux unités de gestion composant son terrain, alors que le site Natura 2000 du Bassin du Samson (BE35005) n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté de désignation qui aurait été publié au Moniteur belge; qu'en ce qui concerne le motif critiqué dans son moyen, elle soutient que celui-ci constitue bien le soutien nécessaire de l'acte attaqué, la partie adverse ayant établi un lien direct entre cette "supposition gratuite" et la décision de n'autoriser que partiellement et sous conditions le labour de la parcelle litigieuse;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature dispose comme suit :

" § 1^{er}. Dans les sites Natura 2000, sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

§ 2. Les interdictions générales applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000 ainsi que toutes autres mesures préventives générales à prendre dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement établit et définit les types d'unité de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000, le cas échéant en surimpression à d'autres types d'unité de gestion, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, et arrête les interdictions particulières et les autres mesures préventives particulières qui sont applicables à chaque type d'unité de gestion.

[...]

§ 4. [...]

Le directeur de centre de la division de la nature et des forêts territorialement concerné est compétent pour délivrer une autorisation pour la réalisation d'un projet ou l'exercice d'une activité soumis par le Gouvernement à autorisation en vertu des §§ 2 ou 3.

[...]

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et des autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de la notification";

Considérant que l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 prévoit quant à lui ce qui suit :

" Dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'un site candidat au réseau Natura 2000, sont soumis à autorisation préalable, au sens de l'article 28, § 4, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ci-après désignée «la loi» :

1° en absence d'arrêté de désignation du site Natura 2000 publié au Moniteur belge, le labour des prairies permanentes au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000;

[...]"

que la procédure administrative de délivrance de telles autorisations et une procédure de recours sont prévues aux articles 1^{er} à 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000;

Considérant qu'en l'espèce, la parcelle que la partie requérante souhaite mettre en culture est située dans le site candidat au réseau Natura 2000 du Bassin du Samson (code BE35005), et est reprise en UG5 (prairies de liaison); qu'à ce jour, ce site n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté de désignation publié au Moniteur belge;

Considérant que l'article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables prévoit ce qui suit :

- " l'unité de gestion «Prairies de liaison», dénommée ci-après «UG5», est constituée
- a) soit de prairies intensives d'intérêt biologique limité mais qui sont importantes pour garantir la connectivité dans les sites Natura 2000;
 - b) soit de zones secondaires de reproduction ou de nourrissage pour certaines espèces;
 - c) soit des prairies d'intérêt biologique en tant qu'habitats d'espèces, classées dans cette unité de gestion suite aux remarques particulières émises lors de l'enquête publique.

L'UG5 abrite ou est susceptible d'abriter au moins un des habitats de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour une population régulière [...] de Triton crêté (1166)";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué autorise celle-ci à mettre en culture toute sa parcelle, et non une partie seulement de celle-ci, à condition de respecter les quatre points suivants :

- 1° le maintien et surcreusement de la mare temporaire à l'ouest de la parcelle concernée;
- 2° la création d'une nouvelle mare de trois ares au nord-ouest de la précédente, aux coordonnées X : 203300 - Y : 122450, en bordure de parcelle;
- 3° le maintien d'une bande de pâture de 15 m de large autour des deux mares visées aux 1° et 2°;
- 4° la plantation d'une haie d'essence indigène en ceinture des deux périmètres constitués de la mare et de la bande de pâture;

Considérant dès lors, que la partie requérante se méprend également sur le contenu des conditions qui lui sont imposées : qu'il ne lui est pas demandé de maintenir la mare permanente existante et de creuser une troisième mare, mais bien de remplacer cette mare permanente existante par une nouvelle mare de trois ares à créer à un nouvel emplacement, de sorte qu'il n'y aura au total que deux mares sur le fonds de la partie requérante;

Considérant que cette condition est justifiée, dans l'acte attaqué, par le fait que cette mare permanente existante "actuellement empoisonnée, présente peu d'intérêt pour le Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire pour laquelle la zone a été incluse en Natura 2000"; que ce motif est déterminant dans l'octroi de l'autorisation à des conditions légèrement différentes de celles sollicitées par la partie requérante dans son recours au Ministre et n'est pas contesté par cette dernière;

Considérant que la mention dans l'acte, selon laquelle "il semble que la demande d'autorisation de labour de la prairie concernée a été introduite dans le seul but d'augmenter sa valeur potentielle de revente; que ce constat ressort en effet de contacts initiés en novembre 2012 par le COMPTOIR FONCIER chargé de la vente de la parcelle; qu'il ne s'agit donc pas de maintenir la rentabilité et la viabilité économique de l'exploitation" apparaît, au vu du dispositif de la décision attaquée, comme surabondante et sans lien avec les conditions fixées; que, sans avoir à se prononcer sur la pertinence ou non de ce motif, il y a lieu de constater que le moyen qui se limite à critiquer un considérant surabondant ne pourrait, même à le supposer

fondé, entraîner l'annulation de la décision litigieuse; que la partie requérante n'a par conséquent pas intérêt à ce moyen;

Considérant qu'en outre, en ce que la partie requérante soutient pour la première fois, au stade du dernier mémoire, une violation de l'arrêt du Gouvernement wallon du 24 mars 2011, précité, cette branche du moyen est tardive et partant, irrecevable; que, par ailleurs, elle est incompréhensible;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la "violation du principe d'égalité des Belges devant la loi et du principe de non-discrimination"; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir décidé, au motif que l'affectation respective des fonds était différente et ce depuis plusieurs années, que la comparaison entre la situation de sa parcelle de 5 hectares de terres agricoles et la situation des parcelles de terres agricoles l'entourant (totalisant 135 à 150 hectares) n'était pas pertinente; qu'elle soutient avoir exposé, sans être démentie ni contredite, que sa parcelle a été utilisée pendant plus de 20 ans conformément à sa destination naturelle (production de céréales), qu'elle n'a été affectée à l'usage de pré-prairie destiné à accueillir du bétail que fortuitement et depuis quelques années seulement et qu'elle est, de toutes parts, entourée de parcelles vouées exclusivement à la culture agricole; que, de même, elle rappelle avoir indiqué que des mares permanentes se situent également sur certaines parcelles voisines, lesquelles sont localisées au sein de la même zone Natura 2000, sans toutefois que la partie adverse ne subordonne la mise ou le maintien en culture de ces parcelles à l'aménagement de ces points d'eau, voire à la création de mares supplémentaires; qu'elle estime, par conséquent, que, dans ces circonstances, c'est à tort que la partie adverse a considéré qu'il ne convenait pas de comparer la situation de sa parcelle avec celle des parcelles voisines, et lui a imposé, au titre de conditions préalables à la remise en culture, des exigences qui dépassaient largement ce qu'elle proposait d'accomplir volontairement en fonction de l'état de sa propriété et qui n'étaient pas imposées dans le même temps aux fonds agricoles se trouvant dans une situation similaire;

Considérant que les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes peuvent faire l'objet d'un traitement différencié;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'un autre agriculteur se trouvant dans la même situation qu'elle - c'est-à-dire souhaitant mettre en culture une parcelle, située dans le même site candidat au réseau Natura 2000, également classée en UG5 et affectée depuis plusieurs années à l'usage

de pâture -, se serait vu accorder une autorisation de labour sur la base de l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011, précité, à des conditions plus favorables et, partant, que l'acte attaqué serait le fruit d'une appréciation entachée d'arbitraire ou d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les parcelles voisines auxquelles la partie requérante fait référence tant dans son recours administratif que dans sa requête en annulation sont des terres affectées à l'usage de culture et non à l'usage de pâture, auxquelles l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011, précité, n'est pas applicable, tandis que la circonstance que la parcelle de la partie requérante a été, par le passé, affectée à l'usage de culture n'a pas pour effet de l'exclure du champ d'application de cette disposition; que, par conséquent, les diverses parcelles concernées étant dans des situations objectivement différentes, elles peuvent faire l'objet d'un traitement différencié et ne pas se voir imposer les mêmes obligations; que la partie adverse a pu considérer à juste titre que "la comparaison avec les parcelles voisines n'est pas pertinente dès lors que leur situation est respectivement différente depuis plusieurs années"; qu'en outre, il résulte de l'examen du premier moyen que la partie requérante ne démontre pas que les conditions qui lui imposent de remplacer la mare permanente existante, actuellement empoisonnée, par une nouvelle mare de trois ares à créer à un nouvel emplacement, seraient manifestement disproportionnées; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.